

Arrêt

n° 230 594 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 juin 2004.

1.2. Le 30 juin 2004, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 avril 2005, il s'est vu octroyer le statut de réfugié, et a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 1^{er} août 2017.

1.3. Entre 2005 et 2017, le requérant a été condamné à plusieurs reprises par le Tribunal correctionnel d'Anvers à des peines d'emprisonnement.

1.4. Le 20 octobre 2017, le requérant a été libéré.

1.5. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier recommandé l'informant que sa situation de séjour était à l'examen et l'invitant à faire valoir tout élément pertinent en vue du maintien de son statut de réfugié. Le courrier précité a été renvoyé à la partie défenderesse par les services postaux avec la mention « non réclamé ».

1.6. Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour. Cette décision, qui lui a été adressée par courrier recommandé le 6 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous entrez sur le territoire belge en date du 27 juin 2004, accompagné de votre mère et de vos frère et sœur. Le 30 juin 2004, vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 29 avril 2005. Vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 1^{er} août 2017.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté atteinte à plusieurs reprises à l'ordre public.

Vous avez en effet été condamné le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois d'emprisonnement pour vol et pour ne pas avoir remis à une administration communale un bien volé.

Vous serez à nouveau condamné le 13 novembre 2007 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'articles 471 du Code pénal ainsi que pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

Le 8 janvier 2008, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamnera à un mois d'emprisonnement pour port d'armes sans motif légitime et à deux mois d'emprisonnement pour vol.

Vous serez à nouveau condamné le 9 juin 2008 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

Le 11 février 2009, cette même juridiction vous condamnera à une peine d'emprisonnement de 12 mois pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (récidive).

Le 4 mars 2009, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous condamnera à une peine d'emprisonnement de dix mois pour détention, trafic ou fabrication sans autorisation de substances soporifiques (récidive), détention, trafic et fabrication sans autorisation de stupéfiants (récidive) et fabrication, détention et délivrance de substances psychotropes (récidive).

Vous serez à nouveau condamné le 27 février 2017 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour vol et vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés.

Informé de ces multiples atteintes à l'ordre public, le CGRA vous auditionnera le 19 septembre 2017 à la prison d'Anvers afin de vous permettre de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Néanmoins, en raison de la nature particulièrement grave des infractions commises, le statut de réfugié vous sera retiré le 26 octobre 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous serez libéré de la prison d'Anvers en date du 20 octobre 2017.

Le 1^{er} décembre 2017, vous avez été informé par l'Office des étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. N'ayant pas communiqué de nouvelle adresse, ce courrier vous a été

envoyé à la dernière adresse à laquelle vous avez été inscrit, à savoir : [S.] 39 à 2140 Anvers. Toutefois, celui-ci nous est revenu avec la mention « non réclamé ». Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de faire part des éléments que vous estimiez nécessaires dans le cadre de l'examen de votre situation de séjour.

Néanmoins, il ressort de votre dossier administratif que vous résidez en Belgique depuis le 27 juin 2004 de même que votre mère, [I.R.K.] de nationalité belge, votre sœur [I.A.A.], également de nationalité belge et votre frère [I.I.A.], reconnu réfugié le 29 avril 2005. A cet égard, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de vos parents ou de vos frère et sœur avec lesquels vous ne cohabitez pas.

Relevons par ailleurs que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile qu'à votre arrivée en Belgique, votre mère, vos frères et sœurs et vous, n'aviez pas de famille sur le territoire belge.

Il ressort également de votre dossier administratif que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez enregistré aucun partenariat ni aucune cohabitation légale. Néanmoins, vous seriez père d'un enfant né le 15 décembre 2015 à Anvers, [I.M.]. Toutefois, celui-ci est décédé en date du 23 décembre 2015. Aucun élément ne permet de déduire que vous entretiendriez actuellement une quelconque relation avec la mère de cet enfant, par ailleurs non identifiée, ni que celle-ci résiderait actuellement sur le territoire belge.

En outre, il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous auriez étudié ou travaillé au cours de votre séjour sur le territoire du Royaume.

Bien que vous puissiez vous prévaloir d'un séjour sur le territoire belge depuis 2004 et que plusieurs membres de votre famille résident légalement sur le territoire où votre fils est décédé, il convient de mettre ces éléments en balance avec les atteintes graves que vous avez portées à l'ordre public. Or, force est de constater que vous avez été condamné à huit reprises en l'espace de 12 ans. Vous avez en outre agi à plusieurs reprises en état de récidive légale.

La gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable a par ailleurs été soulignée à plusieurs reprises par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

Ainsi, dans son jugement du 13 novembre 2007 le Tribunal correctionnel d'Anvers a tenu compte pour fixer la peine, du caractère particulièrement brutal du comportement des prévenus (les faits ayant été commis par vous et 4 autres prévenus) et a souligné qu'une telle ligne de conduite entrainait en contradiction avec les valeurs de notre société et indiquait un comportement défiant à l'égard des normes de la part des prévenus. Le tribunal a en outre relevé que les prévenus ne pouvaient bénéficier de mesures de faveur en raison de particulière gravité des faits.

Dans son jugement du 8 janvier 2008, par lequel il vous condamnait à une peine d'emprisonnement d'un mois pour port d'armes et à deux mois d'emprisonnement pour vol, le Tribunal correctionnel d'Anvers a souligné que les vols dans les magasins sont une véritable peste pour la société, qu'ils témoignent d'un manque de respect pour la propriété d'autrui et que le port d'arme a une influence négative sur le sentiment de sécurité des citoyens.

Le 9 juin 2008, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour extorsion, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). A cet égard, le Tribunal a relevé que les faits commis témoignaient d'une attitude aggressive des prévenus (les faits ayant été commis par vous et un autre prévenu) et un manque de respect pour la propriété d'autrui et l'intégrité physique et morale des tiers.

Dans son jugement du 11 février 2009, cette même juridiction vous a condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour vol, à l'aide d'escalade ou fausses clés (récidive) et a tenu à souligner que le fait est grave eu égard à la manière drastique d'agir et au manque de respect de la propriété d'autrui.

Le 4 mars 2009, le Tribunal correctionnel d'Anvers vous a condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour détention, trafic, fabrication sans autorisation de substances soporifiques (récidives) ; détention, trafic, fabrication sans autorisation de stupéfiants (récidive) ; fabrication, détention, délivrance de substances psychotropes (récidive). Le tribunal a particulièrement mis en évidence que les faits dont vous étiez accusé étaient graves, la drogue n'ayant pas sa place en prison (les faits dont vous vous êtes rendu coupable ont en effet eu lieu alors même que vous vous trouviez en prison).

Enfin, dans son jugement du 27 février 2017 vous condamnant à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de cinq ans pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clé et vol simple, le Tribunal correctionnel d'Anvers a souligné que les actes commis témoignaient d'un manque d'intégration des normes et de respect pour la propriété d'autrui et a estimé qu'une peine de prison était nécessaire pour vous faire comprendre la gravité de vos actes et de vous convaincre de changer dans le futur.

Relevons enfin que depuis vous avez à nouveau été condamné le 4 octobre 2017 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour plusieurs faits d'escroquerie (récidive).

Votre comportement attestant d'un manque de respect de la propriété d'autrui et démontrant de manière non équivoque que vous avez à plusieurs reprises fait passer votre appât du gain personnel avant les règles qui régissent la société, il y a lieu de considérer que la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Pour les raisons susmentionnées, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public, en exécution de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du recours. Rappelant que « Lorsque la décision attaquée est envoyée par pli recommandé, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste », elle relève que « En l'espèce, la décision attaquée a été prise le 13 mars 2018 et adressée par courrier recommandé à la partie requérante le 6 avril 2018 ». Elle soutient que, dans la mesure où « la requête a été déposée le 10 juillet 2019 [lire : le 5 juillet 2019], soit en dehors du délai légal », « la requête doit dès lors être déclarée irrecevable *rationae temporis* ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse à laquelle le requérant était inscrit, soit à [S.] 39, à 2140 Anvers, le 6 avril 2018. Le délai de recours ayant dès lors commencé à courir le 9 avril 2018, et ayant expiré le 2 mai 2018, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 5 juillet 2019, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3. En termes de requête, la partie requérante relève que l'acte attaqué mentionne qu'un courrier recommandé a été envoyé par la partie défenderesse au requérant le 1^{er} décembre 2017, à la dernière adresse à laquelle celui-ci était inscrit, à savoir [S.] 39, à 2140 Anvers, mais que ce courrier a été renvoyé à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ». Elle relève également que, bien que la partie défenderesse sache que le requérant ne résidait plus à l'adresse susmentionnée, elle a cependant envoyé l'acte attaqué à cette même adresse, toujours par courrier recommandé, lequel lui également revenu avec la mention « non réclamé ». Elle fait valoir que, la décision du 13 mars 2018, attaquée, n'ayant jamais atteint le requérant, celle-ci n'a pas été régulièrement notifiée, en telle sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir, et que le présent recours est, partant, introduit dans le délai légal. Elle ajoute que le requérant se trouve à tout le moins dans une situation de force majeure, puisqu'il ne résidait plus à l'adresse susmentionnée et qu'il lui était donc impossible de prendre connaissance de la décision attaquée.

Elle fait également valoir que le requérant a été libéré le 20 octobre 2017, qu'il ne pouvait pas avoir d'adresse fixe vu qu'il ne disposait pas de moyens financiers, qu'il n'habitait plus [S.] 39, à 2140 Anvers, et qu'il a séjourné notamment chez sa mère, étant dépendant du soutien de sa famille. Elle soutient que, dès lors qu'il n'avait pas d'adresse fixe, il ne pouvait être attendu de lui qu'il communique son adresse à la partie défenderesse, à supposer qu'il en aurait eu l'obligation.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a, en substance, réitéré son argumentation.

2.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a jamais signalé, ni à la partie défenderesse ni à l'administration communale de sa dernière résidence connue, qu'il n'habitait plus à [S.] 39, à 2140 Anvers. Elle ne conteste pas davantage que le requérant n'a, à aucun moment, communiqué une quelconque nouvelle adresse de résidence aux autorités précitées. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas à quelle autre adresse la partie défenderesse aurait pu faire parvenir la décision attaquée au requérant, ni comment celle-ci aurait pu découvrir cette autre adresse.

Ensuite, s'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne pouvait avoir de domicile fixe à défaut de moyens financiers, le Conseil constate, outre qu'elles sont péremptoires dès lors qu'elles ne sont étayées ni en droit ni en fait, qu'elles ne suffisent pas à établir que le requérant se serait trouvé dans une situation de force majeure. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce dernier se serait trouvé dans l'impossibilité absolue de communiquer une nouvelle adresse de résidence (par exemple celle de sa mère) à la partie défenderesse et/ou de solliciter son inscription auprès d'une administration communale. Le Conseil considère, dès lors, que le défaut de notification de l'acte attaqué, et partant l'introduction tardive du présent recours, résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable, et non d'une cause de force majeure qui aurait constitué un empêchement insurmontable à cet égard.

2.5. Partant, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que la non réception, par le requérant, de la décision attaquée, est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 5 juillet 2019, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY